

**COUR D'APPEL DE DOUAI, (3<sup>e</sup> chambre)**  
**Arrêt du 22 octobre 2009 n° 08/02659**  
**-extraits-**

**EXPOSE DES FAITS**

En 1992, Christophe B. a été sélectionné par la compagnie aérienne Air France pour intégrer son centre destiné à la formation de co-pilotes sur des AIRBUS A 320, ladite formation, d'une durée totale de vingt-huit mois, comprenant deux phases. Christophe B. a débuté sa formation en octobre 1998. Le 26 janvier 1999, alors qu'il se trouvait en première phase de formation, il a été victime d'une blessure causée par un contact avec Nicolas M. alors qu'il participait à un match de football amical, à M. Consécutivement à ces faits, il a dû suspendre sa formation initiale durant 45 jours, avant de la reprendre. Il n'a toutefois pas été intégré à la flotte d'Air France au terme du cursus.

**PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Aux termes d'un jugement prononcé le 19 mars 2008, ce tribunal a dit que le tacle arrière pratiqué le 26 janvier 1999 à MERVILLE par Nicolas M. et dont Christophe B. a été victime, caractérise une faute au sens des dispositions de l'article 1382 du Code Civil, ce qui engage la responsabilité du mis en cause à l'égard du requérant à l'instance (...)

Nicolas M. a interjeté appel de ce jugement suivant déclaration reçue au greffe le 17 avril 2008 (...)

*A titre principal*, Nicolas M. soutient que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'il avait commis une faute engageant sa responsabilité civile. Il fait notamment valoir qu'il n'a pas commis un geste d'agression délibérée envers la victime, mais a seulement tenté de récupérer le ballon ; que cela est si vrai que Christophe B. n'a pas porté plainte et qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prise envers l'auteur de la faute ; que la gravité des blessures ne saurait faire préjuger de la gravité de la faute ; que la constatation d'une violation de la règle du jeu est une condition nécessaire, mais non suffisante, de la mise en cause de sa responsabilité ; qu'en effet, et d'une part, le football est un sport potentiellement source de blessures, risque dont les joueurs ont conscience ; que le tacle par derrière y est autorisé dans la mesure où il n'est pas dangereux ; que Christophe B. ne rapporte pas la preuve des circonstances précises de l'accident ni, dès lors, d'un geste contraire au règlement ; que d'autre part, pour être qualifiée de faute civile, la faute sportive suppose la commission d'une brutalité volontaire ou d'un coup porté de façon déloyale ; que selon la Fédération Française de Football, il appartient au directeur de jeu d'apprécier la régularité d'un tacle et l'esprit dans lequel il est pratiqué ; que Christophe B. ne démontre pas l'existence d'une faute répondant à ces critères ; que par ailleurs, l'intimé fait fi de la notion d'acceptation des risques, alors qu'en participant à un match de football, il ne pouvait ignorer qu'un dommage pouvait lui être occasionné, d'autant qu'il passait un premier test le lendemain dans le cadre de sa formation.

En premier lieu, Christophe B. prétend que c'est à juste titre que le premier juge a considéré que Nicolas M. avait commis une faute ; qu'en effet, et d'abord, le sportif est responsable des infractions à la règle du jeu lorsque cette règle est justifiée par la sécurité ; que si la Fédération Française de Football admet le tacle, c'est sous certaines conditions qu'il détaille ; que bien plus, la jurisprudence sanctionne toujours le tacle arrière, puisque commis par surprise ; qu'en l'espèce, le genou de l'intimé a été atteint parce que le pied de son adversaire était détaché du sol et situé au-dessus du ballon, révélant ainsi un tacle fautif ; que serait ainsi caractérisée à l'encontre de Nicolas M. une faute consistant en une violation de la règle du jeu

commise dans des conditions agressives et dangereuses ; que les faits sont d'autant plus fautifs que le jeu se déroulait sans aucun enjeu sportif, dans un contexte purement amical et sans arbitre ; que c'est dès lors vainement que l'appelant argue de ce qu'aucune sanction n'a été prise au cours du jeu, ni plainte déposée par la victime ; que Nicolas M. ne saurait se retrancher derrière la notion d'acceptation des risques, alors que cette notion n'inclut que les risques normaux et prévisibles du jeu, à l'exclusion des blessures provenant d'un comportement exceptionnellement brutal, ce qui est le cas en l'occurrence (...)

## **SUR CE**

### **I — Sur la responsabilité de Nicolas M.**

Attendu qu'à titre liminaire, il importe de rappeler qu'en droit, la théorie de l'acceptation des risques est un mécanisme juridique qui a pour effet de paralyser les effets de la responsabilité de plein droit résultant des dispositions de l'article 1384 *alinéa 1<sup>er</sup>* du Code Civil — ce texte *présumant* la faute en cas de responsabilité *du fait des choses* ; que c'est d'ailleurs ce qui résulte de la documentation communiquée par l'appelant lui-même ;

Or, attendu que Christophe B. excipe justement de la faute commise par Nicolas M. fondant ainsi nécessairement son action sur les articles 1382 ou 1383 du Code Civil ; que dans ces conditions, force est d'en déduire que la théorie de l'acceptation des risques est sans portée au présent cas d'espèce où la faute doit être prouvée ;

Attendu qu'en tout état de cause, en fait, Christophe B. verse aux débats deux attestations établies seulement quinze jours après le match de football litigieux ; qu'il résulte de la lecture de ces témoignages, précis et concordants, que le 26 janvier 1999, des pensionnaires de l'école de pilotage de MERVILLE avaient eux-mêmes décidé d'organiser entre eux un match, dans une salle laissée à leur disposition par l'école ; qu'au cours de la partie, et afin de tenter de récupérer le ballon qui se trouvait entre les pieds de Christophe B., Nicolas M., qui était placé derrière son adversaire, lui a décoché un violent coup de pied — appelé *tacle* dans le jargon footballistique ; que son pied a cependant atteint la jambe droite de Christophe B. projetant vivement ce dernier «*en avant et en l'air*» ; qu'il en est résulté pour la victime un traumatisme indirect, en hypertension, au genou droit, avec rupture du ligament croisé antérieur ;

Attendu d'abord que c'est vainement que Nicolas M. se retranche derrière l'absence de dépôt de plainte par Christophe B. pour tenter de voir ôter tout caractère fautif à son attitude, dès lors qu'aucune disposition légale ne subordonne la caractérisation d'une faute civile à l'accomplissement d'une telle formalité ;

Attendu ensuite qu'il est semblablement inopérant de venir arguer de l'absence de sanction arbitrale ou disciplinaire prise à l'encontre de Nicolas M. consécutivement aux faits, alors, d'une part, qu'il n'est pas établi qu'un arbitre fût présent lors de ce match simplement amical et, d'autre part, que l'on ne voit pas en quoi une faute commise dans un tel cadre eût justifié une sanction de la part du conseil de discipline de l'école ;

Attendu que ces observations étant faites, il importe de s'attacher au contenu de la règle du jeu dont s'agit ; que selon les propres écritures de l'appelant, la fédération française de football n'admet le tacle arrière qu'à la condition qu'il ne présente aucun danger, ce qui n'est pas le cas «*dès lors que le talon du tacleur n'est plus en contact avec le sol et que le pied est avancé au-dessus du ballon*» ; que la définition communiquée par l'intimé, pièce à l'appui à l'inverse de l'appelant, s'avère pour sa part plus restrictive puisqu'elle édicte que le tacle est permis «*pourvu qu'il soit effectué sans engagement excessif, sans mettre en danger l'intégrité physique de l'adversaire, et que le pied du tacleur touche en premier le ballon*» ; que par conséquent, même à prendre en considération la règle du jeu, plus permissive, invoquée par l'appelant, il résulte des éléments de fait ci-dessus énoncés que le tacle pratiqué par Nicolas

M. était en toute hypothèse contraire au règlement, dès lors que son pied n'a pas atteint directement le ballon, mais la jambe de son adversaire, Christophe B.

Attendu qu'au total, à l'analyse l'ensemble des faits ci-dessus relatés et de ces observations, la Cour estime qu'en agissant comme il l'a fait, Nicolas M. a commis une violation de la règle du jeu et que ce manquement révèle de sa part un comportement imprudent, anormalement brutal et surtout déloyal en ce qu'il a été perpétré dans le dos de son adversaire, privant ainsi celui-ci de la possibilité d'esquiver le coup porté ; que cette conclusion s'impose de plus fort que le match en cause se déroulait entre de simples amateurs et ne comportait pas le moindre enjeu sportif pour avoir été organisé non pas dans le cadre d'une quelconque compétition, quel qu'en fût le niveau, mais dans un contexte strictement amical ;

Attendu que cette faute civile oblige donc Nicolas M. à réparer les dommages en résultant directement et avec certitude pour la victime, Christophe B.

Qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement de ce chef (...)